

Définition du poste et des nuisances (N°4)

A remplir par l'entreprise utilisatrice lors d'une demande mission intérim

Entreprise utilisatrice (EU)

« Raison sociale » ▶

« Ville » ▶

« Correspondant » ▶

« Téléphone » ▶

Agence d'emploi (AE)

« N° adhérent » ▶

« Nom de votre agence » ▶

« Correspondant » ▶

« Mail » « Téléphone »

Informations sur le poste

« Intitulé du poste de travail »

« Caractéristiques / Tâches à effectuer du poste » ▶

Contenu du poste et contraintes liées à l'activité

- | | | |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Travail de nuit | <input type="checkbox"/> Gestes répétitifs | <input type="checkbox"/> Ondes électromagnétiques |
| <input type="checkbox"/> Travail posté | <input type="checkbox"/> Port de charges | <input type="checkbox"/> Travail en extérieur |
| <input type="checkbox"/> Travail isolé | <input type="checkbox"/> Travail en hauteur | <input type="checkbox"/> Travail en milieu confiné |
| <input type="checkbox"/> Risques chimiques | <input type="checkbox"/> Machines dangereuses | <input type="checkbox"/> Vibrations |
| <input type="checkbox"/> Postures contraignantes | <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Froid $\leq 5^\circ$ <input type="checkbox"/> Chaud $\geq 26^\circ$ |

Contenu du poste et contraintes liées à l'activité

Risques particuliers conditionnés par un examen d'aptitude prévu par le code du travail (Art R.4624-23 du code du travail) :

Habilitations nécessaires

- | | | |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Chariot élévateur | <input type="checkbox"/> Engin de chantier | <input type="checkbox"/> Grue |
| <input type="checkbox"/> Pont roulant | <input type="checkbox"/> Nacelle | <input type="checkbox"/> Autres (ex : Habilitation électrique) |

Risques particuliers liés à l'exposition (Art R.4624-23 du Code du Travail)

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Risque de chute en hauteur lors du montage et démontage échafaudage | <input type="checkbox"/> Agents CMR (Cat 1 et 2) | <input type="checkbox"/> Amiante |
| <input type="checkbox"/> Risque hyperbare | <input type="checkbox"/> Rayonnements ionisants (Cat.B) | <input type="checkbox"/> Agents Bio (Gpe 3- 4) |
| <input type="checkbox"/> Plomb | | |

Liste des travaux interdits Voir fiche annexe (Article L.4154-1 du code du travail)

Protections individuelles nécessaires au poste à la charge de l'Entreprise Utilisatrice (EU)

- | | | |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Chaussures de sécurité | <input type="checkbox"/> Protections respiratoires | <input type="checkbox"/> Gants |
| <input type="checkbox"/> Bottes de sécurité | <input type="checkbox"/> Tenues/Vêtements de travail | <input type="checkbox"/> Lunettes |
| <input type="checkbox"/> Casque de sécurité | <input type="checkbox"/> Protections auditives | <input type="checkbox"/> Harnais |

Autres :

Entreprise utilisatrice (EU) : Signature et cachet

Agence d'Emploi (AE) : Signature et cachet

Fait le :

Liste des travaux interdits aux travailleurs temporaires

Fiche annexe définition du poste et des nuisances
Document à destination des agences d'emploi (AE)

Article L.4154-1 du Code du travail

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

>> Arrêté du 8 octobre 1990 modifié par arrêté du 4 avril 1996 et par arrêté du 12 mai 1998 fixant la liste de travaux pour lesquels l'employeur ne peut faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des agences d'emploi.

>> L'arrêté du 8 octobre 1990 fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement accorder une dérogation à cette interdiction.

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants

- Le fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- Iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés
- Phosphore, pentafluorure de phosphore phosphore
- d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ;
- Arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ; Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse) ; Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure) ;
- Oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- Béryllium et ses sels ;
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;
- Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés. 3,3'-diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle) ;
- Béta-naphtylamine, N.N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotoluidine) ;
- Chlorométhane (chlorure de méthyle) ;
- Tétrachloroéthane ;
- Paraquat ;
- Arsenite de sodium.

Les travaux suivants

- Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux ;
- Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de lin ;
- Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux
- Composés minéraux solubles du cadmium ; Polymérisation du chlorure de vinyle ;
- Activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opération
- D'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante ou démolition exposante aux poussières d'amiante ;
- Fabrication de l'auramine ou du magenta ;
- Tous les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place) et des grains lors de leur stockage.